Commission des finances publiques
Déposé le : 13 avril 2010
No. CFP 64
Secrétaire : Chuvet

Le 12 avril 2010

Monsieur Robert Dutil
Ministre du Revenu
3800, rue Marly, 6e étage
Québec (Québec) G1X 4A5

Objet : Projet de loi n° 87 – Loi sur la publicité légale des entreprises

Monsieur le Ministre,

L'Ordre des comptables généraux accrédités du Québec (CGA) a pris connaissance du projet de *Loi sur la publicité légale des entreprises* (Projet de loi n° 87). D'emblée, nous applaudissons les efforts faits par votre ministère afin de simplifier les formalités administratives pour les contribuables et de légaliser la transmission électronique des données afin d'adapter la loi aux réalités des nouvelles technologies de l'information.

Toutefois, en vertu de sa mission de protection du public, l'Ordre des CGA souhaite porter à votre attention quelques réflexions concernant certains éléments du projet de loi.

Conventions unanimes des actionnaires

Les articles 33(al.2, 2°), 35(6°) et 98(6°) du projet de loi introduisent de nouvelles déclarations relatives aux conventions unanimes des actionnaires dont les effets pourraient être de permettre aux contribuables de mieux comprendre les pouvoirs et les responsabilités des administrateurs, informations importantes en cas de recours éventuels devant les tribunaux.

Cependant, à des fins d'équité, la divulgation de ces renseignements devrait être obligatoire pour toute société par actions faisant des affaires au Québec, et non seulement à celles régies par la *Loi sur les sociétés par actions*, tel que le précise l'actuel projet de loi. Toujours dans le respect d'un des objectifs poursuivis, soit permettre aux contribuables d'avoir accès aux informations concernant les entreprises avec lesquelles ils transigent, l'Ordre considère que les sociétés par actions du Québec seraient sur ce point nettement défavorisées par rapport aux sociétés fédérales qui ne sont pas tenues de divulguer les mêmes informations.

Sociétés en commandite

L'Ordre des CGA s'interroge sur les effets du projet de loi sur la protection des contribuables qui pourraient intenter des recours contre une société en commandite.
L'article 34, à son premier alinéa, établit que la déclaration d'immatriculation d'une société en commandite devra contenir « les nom et domicile de chaque commandité ainsi que ceux des trois commanditaires ayant fourni le plus grand apport ». Advenant le cas d'un recours contre la société en commandite par des tiers, ces derniers n'auront dorénavant accès qu'aux coordonnées de ces trois commanditaires.

En effet, l'article 169 du projet de loi abroge l'article 2190 du C.c.Q., faisant ainsi disparaître, pour la société en commandite, l'obligation de faire état, dans sa déclaration, « du lieu où peut être consulté le registre dans lequel est inscrite l'information mise à jour concernant les nom et domicile de tous les commanditaires et tous les renseignements concernant les apports des associés au fond commun. »

Le projet de loi, en abrogeant ledit article du C.c.Q., ne s'éloigne-t-il pas de l'esprit du législateur qui souhaitait, par l'article 2190, favoriser l'accès à l'information pour les contribuables ?

Faillite

Le projet de loi prévoit certaines dispositions applicables dans le cas de personnes morales déclarant faillite en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*. L'article 57 se lit comme suit :

> *« Lorsqu'une personne morale* ***constituée au Québec*** *est un failli au sens de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité, le syndic de faillite doit produire une déclaration de radiation après avoir obtenu, au terme de l'administration de l'actif de cette personne, la libération de ses obligations par le tribunal. »*

L'Ordre des CGA questionne la disparité entre les informations disponibles pour une personne morale constituée au Québec et une personne morale constituée ailleurs au Canada. À des fins d'équité, l'obligation de divulgation d'une telle information, importante pour le contribuable, ne devrait-elle pas être étendue à toute personne morale qui fait des affaires sur le territoire du Québec ?

Traitement prioritaire

L'article 77 du projet de loi prévoit qu'un traitement prioritaire peut être accordé à une demande transmise au registraire moyennant une majoration de 50% des frais prescrits pour le service rendu.

L'Ordre s'interroge sur la pertinence d'établir une tarification pour le traitement prioritaire d'une demande. La mise en place d'une chaîne de production rapide risque-t-elle d'avoir pour effet de retarder les cas dits « réguliers » ? À notre avis, il faut éviter que les contribuables soient tentés de solliciter un traitement prioritaire afin de contourner les retards qui pourraient être causés par un nombre accru de demandes auprès du registraire. Dans un tel cas, le traitement dit « prioritaire » risque de devenir la norme et ce, au détriment des demandes effectuées selon le tarif régulier qui, elles, pourraient être indûment retardées.

Recours au Tribunal administratif

L'article 139 introduit la notion de recours au Tribunal administratif du Québec, plutôt qu'aux tribunaux de droit commun, pour le contribuable qui veut contester une décision du registraire. En effet, l'article 91 de l'actuelle *Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales* prévoit plutôt l'appel d'une décision par le dépôt d'une requête à la Cour du Québec. Quoique ce changement puisse sembler anodin, il s'agit d'un changement important pour le contribuable.

L'Ordre comprend que, par cette décision, le législateur veut faire preuve de cohérence avec ce que prévoient d'autres lois. Cependant, il faut s'assurer que cette mesure n'aura pas pour effet que l'augmentation du nombre de demandes présentées au Tribunal administratif du Québec n'augmentera pas le temps de traitement des dossiers au point de priver le contribuable d'un service dans un délai acceptable.

Nous espérons, bien humblement, que ces quelques commentaires permettront à votre ministère de bonifier ce projet de loi lors de la préparation de sa version finale.

Nous vous assurons, Monsieur le Ministre, de notre entière collaboration et vous prions d'accepter nos distinguées salutations.

La Présidente-directrice générale,

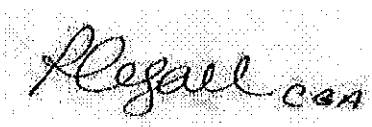

Paulette Legault, CGA